

**27.** L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire. ».

**28.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, au début, de « Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse, » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « caribou et » par « caribou ou ».

**29.** Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

**30.** Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48928

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Gagnon, directeur général, responsable de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
CLAUDE BÉCHARD

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 78.6, 97, 121, par. 1<sup>o</sup> et 162, par. 10<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après l'article 7, de la sous-section suivante :

« §5. *Remplacement d'un permis*

**7.1.** Le coût de remplacement d'un permis de chasse, de pêche ou de piégeage perdu, volé ou rendu inutilisable est de 4,39 \$.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« *h*) Dindon sauvage: 3,25 \$ ; ».

**3.** L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 5<sup>o</sup> Dindon sauvage: 5,00 \$. ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *c* de l'article 2, du paragraphe suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

« d) femelle du cerf de Virginie ou mâle dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (n<sup>o</sup> 2)

i. résident 33,05 \$ » ;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 7, du suivant :

« 8 Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie

i. résident 14,05 \$

ii. non-résident 73,17 \$ » ;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 8, du suivant :

« 9 Dindon sauvage

i. résident 22,00 \$ ».

**5.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la colonne « 2003-2004 et années subséquentes », en regard de chacune des réserves fauniques à l'exception de Chic-Chocs et Port-Daniel, et concernant « l'original », du « Montant du droit d'accès par groupe de chasseurs » suivant :

« 386,50 \$ par séjour, par groupe de 3 ou 4 chasseurs dont au moins un de moins de 18 ans ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48929

## Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

### Diffusion de l'information et protection des renseignements personnels

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à favoriser l'accès à l'information détenue par certains organismes publics et, d'autre part, à établir des mesures particulières de protection de renseignements personnels.

Pour ce faire, il identifie les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi que devront diffuser, dans un site Internet, les organismes publics assujettis. Puis, il prévoit des mesures de protection de renseignements personnels visant particulièrement les systèmes d'information ou de prestations électroniques de services, les sondages et la vidéosurveillance. De plus, il désigne des personnes responsables de la mise en œuvre de ces obligations.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Parent, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 4Y8 ; téléphone : 418 528-8024, télécopieur : 418 528-8094 ; courrier électronique : robert.parent@mce.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 875, Grande Allée Est, Bureau 5.741, Québec (Québec) G1R 4Y8.

*Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,*  
BENOÎT PELLETIER

## Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a.16.1, 63.2 et 155 ; 2006, c. 22, a. 9 et 34)

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION

**1.** Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des